



## CONSEIL MUNICIPAL DU 30 mai 2024 - PROCES VERBAL DE SEANCE

Par suite d'une convocation en date du 24 mai 2024, les membres composant le conseil municipal de la commune de Saint Régis du Coin se sont réunis en date du 30 mai 2024, à 8h30, en salle en salle du Conseil, sous la présidence de Mr André VERMEERSCH, Maire.

La convocation a été affichée le 24 mai 2024.

### L'ordre du jour de la séance était le suivant :

Finances	Vote de la proposition corrective des taux d'imposition des taxes directes locales
Taillard	Taillard : Rôle d'affouage au titre de l'année 2024
Taillard	Taillard : Détermination du mode partage de l'affouage 2024
Taillard	Taillard : Mise en vente des parcelles n°2 et 3 du Sectional en partie réservée à l'affouage
Ressources Humaines	Adhésion convention dispositif de signalement et de traitement d'atteintes volontaires à l'intégrité physique, des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral, d'agissements sexistes, de menaces ou d'actes d'intimidation, avec le Centre de Gestion de la Loire (CDG 42)

### Questions diverses :

Demande d'une remise gracieuse sur consommation d'eau 2023  
Autoconsommation collective et Adhésion centrale villageoise.

### Membres présents :

VERMEERSCH André, SAUVIGNET François, BRUNON Martine, BARRALLON Patrice, MOURIER Bernadette, MANET Laurent, FRACHON-KLEIJ Jeanine, LINOSSIER Gérard, GIBAUD Jean-Jacques

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-7 et L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

**Membre absent excusé :** CORTIAL Bernadette

Le président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil. Le conseil municipal a désigné Laurent MANET, pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le procès-verbal de la séance du 12 avril 2024 est approuvé à l'unanimité.

## Vote de la proposition corrective des taux d'imposition des taxes directes locales

Monsieur le Maire rappelle le vote du taux d'imposition des taxes directes locales qui a été fixé par délibération en date du 12 avril 2024.

Par courrier en date du 24 avril 2024, la Préfecture nous a informé de l'impossibilité de voter une augmentation pour la Taxe d'habitation qui soit dans une proportion supérieure à l'augmentation du taux de la taxe foncières sur les propriétés bâties ou à celle du taux moyen pondéré des taxes foncières.

### **Le Conseil municipal,**

Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, à la majorité.

**DÉCIDE** de fixer les taux communaux pour l'année 2024 comme suit :

- taxe foncière sur les propriétés bâties : 30.42 %
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : 42.59 %
- taxe d'habitation : 9.84 %

### **CHARGE** Monsieur le Maire

- de notifier cette décision aux services préfectoraux
- de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

## Taillard : Rôle d'affouage au titre de l'année 2024

Concernant la Forêt sectionale de Taillard et Pierre Ratière et le Rôle de l'affouage au titre de l'année 2022, Le Conseil Municipal, après avis de la Commission Syndicale, arrête la liste annuelle ci-jointe.

## Taillard : Détermination du mode partage de l'affouage 2024

En application de l'ordonnance L 2012-92 du 16 janvier 2012, le Conseil Municipal a déterminé le mode de partage en application de l'article L 243-2 du code forestier.

Est retenue la manière suivante :

Par foyer, dont le chef de famille à son domicile réel et fixe dans la commune avant la date de publication du rôle de l'affouage.

Taillard : Mise en vente des parcelles n°2 et 3 du Sectional en partie réservée à l'affouage

Monsieur le Maire expose la demande de martelage de la parcelle n°2 et n°3 du sectional de Taillard et Pierre Ratière en partie réservée à l'affouage.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la Commission Syndicale de la section de commune des habitants de Taillard et Pierre-Ratière, réunie en séance ordinaire le 8 février 2024, a délibéré pour demander à l'ONF le martelage des parcelles n°2 et n°3 pour un volume estimé sur pied à 471 m<sup>3</sup> sur 223 pieds.

Par courrier reçu en mairie le 23 mai 2024, Monsieur le Président demande au Conseil Municipal de délibérer favorablement pour soumettre à l'ONF, suivant l'état d'assiette, cette vente de bois, bord de route.

Monsieur le Maire demande donc au Conseil Municipal de bien vouloir valider cette proposition.

Considérant :

- le compte-rendu du CE
- que le plan d'aménagement de la forêt sectionale est respecté,
- que les bois qui ont fait l'objet d'une coupe sont bien la propriété de la section de commune,
- qu'une partie du produit de cette coupe sert à la prise en charge des dépenses relatives à la mise en valeur (plantations) et à l'entretien des chemins du bien de la section,
- que le reste du produit de la vente, peut être reversé aux affouagistes, soit environ 4m<sup>3</sup> par feux.

Le Conseil Municipal, après délibération et vote, donne son accord sur la proposition de mise en vente des parcelles n°2 et n°3.

Adhésion convention dispositif de signalement et de traitement d'atteintes volontaires à l'intégrité physique, des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral, d'agissements sexistes, de menaces ou d'actes d'intimidation, avec le Centre de Gestion de la Loire (CDG 42)

**OBJET** : Délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CENTRE DE GESTION DE LA LOIRE pour la mise en œuvre du dispositif de signalement et de traitement d'atteintes volontaires à l'intégrité physique, des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral, d'agissements sexistes, de menaces ou d'actes d'intimidation

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

**VU** le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L135-6 et L452-43 ;

**VU** le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique ;

**VU** l'arrêté du Président du Centre de gestion de la Loire du 16 septembre 2022 définissant le dispositif de signalement mis en œuvre pour les agents du Centre de gestion de la Loire et les collectivités et établissements délégués ;

**Considérant ce qui suit :**

**Considérant** que toute autorité territoriale des collectivités territoriales et établissements publics ont l'obligation de mettre en place un dispositif ayant pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'atteintes volontaires à leur intégrité physique, d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, de menaces ou de tout autre acte d'intimidation et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés;

**Considérant** que le Centre de gestion de la Loire a mis en place ce dispositif, par arrêté du 16 septembre 2022, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande par une décision expresse ;

**Considérant** qu'il semble opportun, dans un souci d'indépendance et de confidentialité, de confier au Centre de gestion de la Loire la mise en œuvre de ce dispositif pour le compte de la commune de ST REGIS DU COIN ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** De conventionner avec le Centre de gestion de la Loire et autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette convention.

**ARTICLE 2 :** Que la mise en œuvre du dispositif de signalement d'atteintes volontaires à l'intégrité physique, des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, de menaces ou d'actes d'intimidation est confiée au Centre de gestion de la Loire dans les conditions définies par arrêté de son Président.

**ARTICLE 3 :** D'informer l'ensemble des agents de la collectivité par tout moyen de la mise en œuvre dudit dispositif.

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon situé au 184 Rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai de deux mois à compter de la présente publication, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Questions diverses :

### **Demande d'une remise gracieuse sur consommation d'eau 2023**

Après avoir noté deux points :

- 1- Qu'il s'agissait d'une fuite au niveau du compteur mais en amont de celui-ci.
- 2- La commune n'est pas dans l'obligation d'effectuer cette remise

Sur la base de la bonne foi de l'usager et au regard de l'historique, le conseil municipal accorde une remise en accord avec la loi Warsmann qui prévoit que le consommateur peut bénéficier d'un plafonnement au-delà du double de sa consommation habituelle.

Le Conseil prendra soin de rappeler à l'usager que cette décision est exceptionnelle et que c'est de la responsabilité de l'usager de veiller sur son compteur et de surveiller les éventuelles fuites.

### **Autoconsommation collective**

Après avoir eu connaissance du dossier, le conseil donne son accord au principe d'une adhésion à la future Centrale Villageoise des Monts du Pilat à hauteur de 500,00 € pour la constitution de celle-ci.

### **Autre question diverse**

Monsieur LINOSSIER souhaiterait faire un bilan des économies faites à la suite de l'extinction de l'éclairage public.

Il est décidé de traiter cette question lors du prochain conseil avec la communication en amont de toutes les données disponibles.

Date du prochain Conseil Municipal : le jeudi 4 juillet 2024

Fin du conseil à 19h30.

*Certifié exécutoire*

*Compte tenu de la réception des délibérations en préfecture le 12 avril 2024  
et de la publication de ce Procès-Verbal le*